

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 1 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :

1976-06-28

1978-05-30

1978-09-11

1978-09-18

Délibération :

AU-143-17

E-496-8

AU-173-9

CU-179-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Article 1

PRINCIPES

ATTENDU que l'Université poursuit les objectifs suivants : la diffusion des connaissances par l'enseignement, l'avancement du savoir par la recherche ainsi que les services à la société;

ATTENDU que les activités de recherche de l'Université et de ses écoles affiliées peuvent donner lieu à des découvertes ou inventions, lesquelles nécessitent une déclaration de principe et une réglementation en matière de brevets, de façon à établir les droits, intérêts et responsabilités de chacun;

- a) L'Université reconnaît à tout membre de la communauté universitaire le droit de décider de la divulgation de toute découverte dont il est l'auteur ou l'inventeur, à la condition toutefois qu'une telle divulgation ne cause pas préjudice aux droits de tiers.
- b) L'Université reconnaît à tout membre de la communauté universitaire le droit de participer aux revenus découlant de l'exploitation d'une invention universitaire dont il est l'auteur ou l'inventeur.
- c) L'Université affirme ses droits sur toute invention universitaire.
- d) L'Université affirme qu'elle n'a aucun droit sur une invention personnelle de tout membre de la communauté universitaire.
- e) Cependant, l'Université affirme son droit d'être informée par tout membre de la communauté universitaire de sa décision de faire breveter toute invention dont il est un inventeur.

Article 2

DÉFINITIONS

Dans le présent texte, on entend par :

- a) **BREVET** : les lettres patentes relatives à une invention brevetable au sens de la loi sur les brevets.

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 2 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :	Délibération :
1976-06-28	AU-143-17
1978-05-30	E-496-8
1978-09-11	AU-173-9
1978-09-18	CU-179-7

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

- b) COLLABORATEUR : toute personne ou tout organisme qui s'est engagé à fournir ou qui a fourni à un inventeur une aide technique, conceptuelle ou financière.
- c) COMITÉ : le Comité des brevets.
- d) DÉCOUVERTE : tout principe, tout procédé, tout appareil ou toute fabrication ou perfectionnement de ceux-ci présentant un caractère de nouveauté.
- e) INVENTEUR : tout membre de la communauté universitaire qui, seul ou avec des collaborateurs, a conçu, développé ou mis au point une invention.
- f) INVENTION : toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou composition de matières, ainsi qu'un perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.
- g) INVENTION BREVETABLE : toute invention au sens de la Loi sur les brevets qui peut faire l'objet de l'émission de lettres patentes par le gouvernement du Canada.
- h) INVENTION UNIVERSITAIRE : toute invention interne ou toute invention avec droits de tiers.
 - L'invention interne est une invention faite par un membre de la communauté universitaire dans l'exercice de ses fonctions au sein de ladite communauté ou pour laquelle il a utilisé les locaux, l'équipement ou les fournitures de l'Université ou qui a obtenu l'aide technique, professionnelle, administrative ou financière de l'Université.
 - L'invention avec droits de tiers est une invention faite par un membre de la communauté universitaire grâce à la participation financière, matérielle ou technique d'un tiers étranger à la communauté universitaire, d'une part, et en utilisant les locaux, l'équipement, le matériel, les produits ou l'assistance technique, professionnelle ou financière de l'Université, d'autre part; les droits et obligations de chacun découlent des termes et conditions de la convention qui les lient.
- i) INVENTION PERSONNELLE : toute invention ne pouvant être rangée dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus (paragraphe h).

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 3 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :	Délibération :
1976-06-28	AU-143-17
1978-05-30	E-496-8
1978-09-11	AU-173-9
1978-09-18	CU-179-7

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

- j) MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE : tout professeur, chercheur, étudiant, employé ou autre membre du personnel de l'Université, y oeuvrant à plein temps ou à temps partiel et recevant ou non une rémunération de l'Université.
- k) PUBLICATION : l'opération par laquelle le contenu d'une invention ou d'une découverte est rendu accessible au public par le truchement soit d'un écrit, dessin ou autre document, soit d'un prototype.
- l) DIVULGATION : la communication sous forme d'écrit signé, daté et attesté.
- m) REVENUS : aux fins d'application de ladite politique, les revenus découlant d'une invention sont ceux qui proviennent d'une vente à forfait, d'une licence d'exploitation, de redevances, d'honoraires ou d'autres paiements qui s'y rapportent, déduction faite de tous les frais directs engagés à la suite du dépôt de la reconnaissance d'une invention auprès du Service chargé de l'administration de la politique en matière de brevets, nommément les déboursés des coûts de recherche de brevetabilité, de préparation des devis techniques nécessaires au dépôt de la demande, de rédaction du mémoire descriptif, de préparation des dessins afférents, de dépôt de la demande de brevet, d'obtention du brevet, des démarches subséquentes au dépôt et les frais gouvernementaux qui s'y rattachent; enfin, les frais d'exploitation d'une licence et de promotion et de protection d'un brevet.

Article 3 **CLAUSES GÉNÉRALES**

- 3.1 La présente politique s'applique à toute invention, présente ou future, faite par tout membre de la communauté universitaire.
- 3.2 Tout inventeur dont l'invention a déjà été divulguée avant la mise en vigueur de la présente réglementation est libre de s'y soumettre ou non.
- 3.3 À moins de droits contractuels écrits de tiers, approuvés par l'Université, les présentes modalités s'appliquent aux inventions avec droits de tiers.

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 4 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :

1976-06-28

1978-05-30

1978-09-11

1978-09-18

Délibération :

AU-143-17

E-496-8

AU-173-9

CU-179-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Article 4 **DROITS ET RESPONSABILITÉS**

4.1 L'inventeur doit aviser le Comité de toute invention qu'il a décidé de faire breveter.

4.2 L'inventeur est propriétaire :

- de toute invention personnelle,
- de toute invention universitaire sans droit de tiers cédée ou abandonnée par l'Université.

4.3 L'Université est propriétaire :

- de toute invention universitaire sans droit de tiers que l'inventeur a décidé de faire breveter et qu'elle a acceptée,
- et
- de toute autre invention qui lui a été cédée et qu'elle a acceptée.

4.4 L'Université a un droit d'exploitation interne pour l'enseignement et la recherche sur toute invention universitaire.

4.5 Dans les négociations relatives à la participation d'un tiers,

a) l'Université reconnaît qu'elle peut être appelée à autoriser la cession audit tiers des droits sur toute invention découlant de cette participation,

et

b) l'inventeur reconnaît qu'il peut être appelé à s'engager à divulguer au tiers une invention réalisée avec la participation dudit tiers.

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 5 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :	Délibération :
1976-06-28	AU-143-17
1978-05-30	E-496-8
1978-09-11	AU-173-9
1978-09-18	CU-179-7

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

- 4.6 L'inventeur a droit à une part des revenus découlant de l'exploitation de son invention
- a) selon les termes et conditions qui le lient à l'Université, dans le cas d'une invention universitaire avec droits de tiers,
 - b) selon les modalités stipulées ci-dessous, au paragraphe 7, dans le cas d'une invention universitaire sans droit de tiers,
- ou
- c) selon les termes et conditions de la convention de cession dans le cas de toute invention cédée à l'Université.
- 4.7 En vue d'inciter l'inventeur à faire breveter ses inventions et afin de reconnaître ses mérites, l'Université versera annuellement à l'inventeur une partie des revenus d'une invention universitaire sans droits de tiers, déterminée comme suit :
- a) un partage négocié tenant compte, entre autres, de la proportion des coûts directs (tels que définis dans l'article 2 m) qu'assument l'Université et l'inventeur mais qui, dans le cas de l'inventeur, ne doit pas être en dessous du seuil des 15 % des droits aux revenus;
 - b) un partage négocié tenant compte, entre autres, des revenus potentiels, dans le cas d'une invention communiquée et cédée à la Société canadienne des brevets et d'exploitation (SCBE) ou à tout autre organisme du genre.
- 4.8 Les revenus que l'Université percevra de l'exploitation des inventions brevetées doivent être consacrés, d'une part, à favoriser l'application de sa politique en matière de brevets et, d'autre part, à promouvoir la recherche, en particulier dans l'unité d'où provient l'invention et selon les dispositions stipulées par l'inventeur.
- 4.9 L'inventeur peut présenter des observations au Comité des brevets relativement au caractère brevetable de son invention et à la détermination du potentiel d'exploitation commerciale qu'elle peut offrir.

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 6 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :	Délibération :
1976-06-28	AU-143-17
1978-05-30	E-496-8
1978-09-11	AU-173-9
1978-09-18	CU-179-7

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

- 4.10 Dans le cas décrit dans l'article 4.7 a), l'Université s'engage à promouvoir l'exploitation du brevet.

Article 5 **ADMINISTRATION**

- 5.1 Le Comité des brevets de l'Université est l'organisme habilité à assurer l'application de la présente politique; ce Comité relève du recteur. L'administration de ladite politique est assurée par le service désigné à cette fin par le recteur.

- 5.2 Le Comité se compose comme suit :

- a) un représentant du secteur des arts et des sciences,
un représentant du secteur des sciences de la santé,
un représentant du secteur de l'ingénierie,
un représentant des autres secteurs,
- b) un représentant de l'extérieur de l'Université,
- c) le recteur ou son représentant,
- d) un observateur délégué par le service chargé de l'administration de la présente politique.

Le président est nommé par le recteur, après consultation du Comité. Les représentants énumérés ci-dessus sont également nommés par le recteur. Ils sont choisis en fonction de leur compétence respective, en matière de brevets.

Le président et les membres sont nommés pour trois ans; leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois. La durée du mandat des premiers membres est, respectivement d'un an, de deux ans et de trois ans.

- 5.3 Un membre du Comité ayant un intérêt financier dans une invention dont le Comité des brevets est saisi ne peut ni assister ni participer aux délibérations du Comité, ni avoir accès aux dossiers du Comité avant que celui-ci ait pris une décision finale.

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 7 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :	Délibération :
1976-06-28	AU-143-17
1978-05-30	E-496-8
1978-09-11	AU-173-9
1978-09-18	CU-179-7

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

- 5.4 Les fonctions et responsabilités du Comité sont d'assurer l'application de la présente politique et plus particulièrement :
- a) de procéder à l'examen des demandes de brevets et de faire à ce sujet les recommandations appropriées;
 - b) de faire à l'Université toute recommandation utile;
 - c) d'obtenir de l'Université un compte rendu de l'administration de la politique en matière de brevets.
- 5.5 Le quorum du Comité des brevets est de trois membres dont l'un doit être le représentant du secteur d'où émane la demande à l'étude.

Article 6 **PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE GESTION**

- 6.1 Tout membre de la communauté universitaire qui a décidé de faire breveter une invention dont il est l'inventeur, doit faire parvenir au Comité, sans préjudice de son droit de procéder immédiatement et à ses frais au dépôt des demandes appropriées, un avis comprenant :
- a) l'exposé de l'invention accompagné de dessins, formules et autres renseignements utiles à la compréhension et à l'appréciation de celle-ci;
 - b) la liste des noms des autres inventeurs ou collaborateurs ainsi qu'un énoncé de leur contribution;
 - c) l'indication de la catégorie dans laquelle l'inventeur range son invention, en conformité avec les critères définis dans l'article 2 h);
 - d) la mention de la date et du lieu de divulgation ou de publication;
 - e) la nomenclature des applications industrielles ou commerciales espérées ou envisagées;
 - f) la description du cheminement désiré pour l'exploitation éventuelle de l'invention brevetée et l'indication de son propos d'y participer financièrement, s'il y a lieu;

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 8 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :	Délibération :
1976-06-28	AU-143-17
1978-05-30	E-496-8
1978-09-11	AU-173-9
1978-09-18	CU-179-7

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

g) l'engagement de céder l'invention à l'Université.

6.2 Toute déclaration d'invention sera d'abord examinée sommairement pour :

- a) déterminer la catégorie dans laquelle se range l'invention;
- b) apprécier l'intérêt scientifique et commercial que l'invention représente pour l'Université. L'inventeur peut, s'il le désire, présenter lui-même son dossier devant le Comité;
- c) accepter l'invention et la soumettre, le cas échéant, à la SCBE ou à tout autre organisme du genre;
- d) recommander qu'une analyse approfondie de l'invention soit faite par le service chargé de l'administration de la politique en matière de brevets;
- e) refuser l'invention et en aviser l'inventeur conformément aux modalités décrites dans l'article 6.6.

6.3 L'analyse sommaire de la déclaration d'invention doit être complétée dans un délai de six semaines à compter de sa réception ou dans un délai plus long consenti par l'inventeur. Si l'inventeur ne reçoit pas de réponse dans le délai fixé, il est en droit de considérer l'invention comme exclusivement sienne.

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 9 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :	Délibération :
1976-06-28	AU-143-17
1978-05-30	E-496-8
1978-09-11	AU-173-9
1978-09-18	CU-179-7

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

6.4 L'analyse approfondie d'un dossier comprend :

- a) une étude relative à l'antériorité et au caractère brevetable de l'invention,
et
- b) une appréciation du potentiel de commercialisation et d'exploitation de l'invention préalablement considérée comme brevetable.

6.5 À la lumière des résultats de l'analyse approfondie d'une invention, le Comité aura la responsabilité de décider, dans l'ordre suivant des priorités :

- a) de recommander au service chargé de l'administration de la politique en matière de brevets :
 - de procéder, aux frais exclusifs de l'Université ou à frais partagés selon le cas, au dépôt des demandes de brevets appropriés;
 - de négocier un programme de partage entre l'inventeur et l'Université, des frais et revenus de l'exploitation de l'invention brevetée, et
 - d'assurer par la suite, directement ou indirectement, l'exploitation efficace du brevet;
- b) de laisser l'inventeur procéder à ses propres frais au dépôt des demandes de brevets appropriées ainsi qu'à l'exploitation de l'invention brevetée, et de recommander au service chargé de l'administration de la politique en matière de brevets de négocier un programme de partage des revenus de l'exploitation de l'invention brevetée;
- c) de soumettre l'invention à la Société canadienne des brevets et d'exploitation ou à tout autre organisme du genre et de recommander au service chargé de l'administration de la politique en matière de brevets de négocier un programme de partage des revenus de l'exploitation de l'invention brevetée;

RECHERCHE

Numéro : 60.2

Page 10 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES BREVETS
D'INVENTION : PRINCIPES,
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE

Adoption

Date :

1976-06-28

1978-05-30

1978-09-11

1978-09-18

Délibération :

AU-143-17

E-496-8

AU-173-9

CU-179-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

-
- d) d'abandonner l'invention et de la remettre à l'inventeur selon les modalités décrites dans l'article 6.6.

Toute décision arrêtée en vertu de l'article 6.5 est portée à la connaissance de l'inventeur.

- 6.6 Dans les cas prévus dans les articles 6.2 e) et 6.5 d), le Comité doit, dans les délais prescrits dans l'article 6.3, faire parvenir à l'inventeur un avis écrit par lequel l'Université renonce à tous les droits qu'elle pourrait avoir sur une invention universitaire et qu'elle abandonne lesdits droits à l'inventeur.